

Délibération DEL-B-2023-030

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 25 AVRIL 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (19) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN

Pouvoirs (1) : Sébastien GRELLIER À Johnny BROSSEAU,

Absents (7) : Joël BARRAUD, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Sébastien GRELLIER, François MARY, Claire PAULIC, Anne-Marie REVEAU

Date de convocation : 19-04-2023

Secrétaire de séance : Madame Marie JARRY

ENFANCE

Enfance - Convention CAF - Aide aux loisirs 2023

Annexe : Convention Aide aux loisirs 2023

Vu la délibération L5211-10 du code général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au président ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-252 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 fixant les tarifs enfance à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-193 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 fixant les tarifs enfance à compter du 8 juillet 2023

Conformément aux orientations de l'Action Sociale Familiale définies et votées par son Conseil d'Administration, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), pour les enfants nés après le 31/12/2010 et avant le 31/12/2022, pendant les vacances scolaires.

L'aide aux Loisirs a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en ALSH, ainsi qu'en courts séjours. La CAF apporte son soutien aux familles justifiant d'un quotient Familial (QF) inférieur ou égal à 770€.

Les tarifs au 1^{er} janvier 2022, pour les accueils de loisirs extrascolaire 3-12 ans gérés en régie (Chiché, la Chapelle-Saint-Laurent et Moncoutant-sur-Sèvre) sont, pour les familles résidant dans la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, de :

| Quotient Familial | Tarif journée avec repas |
|-------------------------|--------------------------|
| QF 1 (QF ≤ 550) | 13.36 € |
| QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770) | 13.36 € |
| QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000) | 13.36 € |
| QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200) | 14.48 € |
| QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500) | 16.64 € |
| QF 6 (QF ≥ 1501) | 18.88 € |

Les tarifs à compter du 10 juillet 2023, pour les accueils de loisirs extrascolaire 3-12 ans gérés en régie (Chiché, la Chapelle-Saint-Laurent et Moncoutant-sur-Sèvre) revalorisés conformément à la délibération n°2022-193 susvisée, sont, pour les familles résidant dans la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, de :

| Quotient Familial | Tarif journée avec repas |
|-------------------------|--------------------------|
| QF 1 (QF ≤ 550) | 14.03 € |
| QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770) | 14.03 € |
| QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000) | 14.03 € |
| QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200) | 15.20 € |
| QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500) | 17.47 € |
| QF 6 (QF ≥ 1501) | 19.07 € |

La CAF verse à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- 9€/jour pour les familles justifiant d'un QF inférieur ou égal à 550€ ;
- 4€/jour pour les familles justifiant d'un QF supérieur à 550€ et inférieur ou égal à 770€.

Pour les familles allocataires CAF, le versement de l'aide aux loisirs à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais permettra aux familles d'avoir une facture pour une journée, prenant en charge la déduction de l'aide :

De janvier au 9 juillet 2023

| Quotient Familial | Tarif cible avec aide aux loisirs déduite |
|-------------------------|---|
| QF 1 (QF ≤ 550) | 4.36 € |
| QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770) | 9.36 € |
| QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000) | 13.36 € |
| QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200) | 14.48 € |
| QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500) | 16.64 € |
| QF 6 (QF ≥ 1501) | 18.88 € |

A partir du 10 juillet 2023

| Quotient Familial | Tarif cible avec aide aux loisirs déduite |
|-------------------------|---|
| QF 1 (QF ≤ 550) | 5.03 € |
| QF 2 (551 ≤ QF ≤ 770) | 10.03 € |
| QF 3 (771 ≤ QF ≤ 1000) | 14.03 € |
| QF 4 (1001 ≤ QF ≤ 1200) | 14.48 € |
| QF 5 (1201 ≤ QF ≤ 1500) | 16.64 € |
| QF 6 (QF ≥ 1501) | 18.88 € |

La CAF verse cette contribution à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en deux parties :

- 60% à la réception de la convention signée (sur la base du volume d'activité réalisé en 2022) ;
- Le solde au cours du premier semestre 2024, après contrôle de la réalité de l'accueil sur chaque période de vacances scolaire de l'année 2023.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'engage :

- À assurer la mise en place d'un encadrement qualifié ;
- À accueillir l'ensemble de la population du territoire, en prenant en compte l'accès à tous et en favorisant la mixité sociale ;
- À proposer des activités diversifiées nécessaires à l'épanouissement des enfants ;
- À assurer le fonctionnement de la structure conformément aux principes généraux de la déclaration ;
- À respecter « la charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » ;
- À informer la CAF de toute modification relative à cette déclaration ;
- À fournir le tableau récapitulatif « relevés aides aux loisirs 2022 ».

La convention s'applique pour l'année 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **adopter les termes de la convention Aide aux loisirs 2023 pour l'année 2023 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le - 2 MAI 2023

Notifié ou publié le - 2 MAI 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



(Handwritten signature)



CONVENTION AIDE AUX LOISIRS 2023

Caf des Deux-Sèvres – 51, route de Cherveux – 79034 NIORT cedex 9

N° Tiers | _____

Du 01/01/ 2023 au 31/12/2023

Accueils de Loisirs Sans Hébergement : Enfants nés après le 31/12/2010

Entre : la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des DEUX-SEVRES
51, Route de Cherveux 79034 NIORT Cedex 9

Représentée par : Mme GODET Angéline
Directrice par intérim

et l'ORGANISME ou ASSOCIATION GESTIONNAIRE

79 _____

de l'accueil de loisirs sans hébergement

79 _____

représenté par Mr – Mme _____

exerçant les fonctions de _____

Conformément aux orientations de l'Action Sociale familiale définies et votées par son Conseil d'Administration, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les accueils de Loisirs Sans Hébergement dans le respect des textes réglementaires en vigueur et habilité par la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

ARTICLE 1 - POPULATION ACCUEILLIE

Le Centre propose un accueil des enfants nés après le 31/12/2010 et avant le 31/12/2022 pendant les vacances scolaires.

Une extension aux enfants de 13 à 14 ans est envisageable, sur demande du gestionnaire, au vu du projet pédagogique, et après validation par la CAF.

L'aide aux loisirs a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en accueils de loisirs sans hébergement, ainsi qu'aux séjours courts de 4 nuits, accessoires à un accueil sans hébergement, prévus dès la déclaration annuelle et intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS

La structure s'engage à accueillir l'ensemble de la population du territoire en particulier les familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'équipement doit proposer :

- un encadrement qualifié, une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- des activités diversifiées nécessaires à l'épanouissement des enfants en adéquation avec la réglementation relative aux équipements et service d'accueil des mineurs.

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le fonctionnement de la structure d'accueil, conformément aux principes généraux de la déclaration et à informer la Caisse d'Allocations Familiales de toute modification relative à cette déclaration.

Les principes généraux de la déclaration portent sur les points suivants (arrêté du 22/09/2006) :

- Dépôt de déclaration obligatoire par l'organisateur au moins deux mois avant le début de l'accueil auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du lieu du siège social. La périodicité de la déclaration est celle de l'année scolaire.
- Délivrance d'un récépissé par le représentant de l'Etat à l'issue de la déclaration. Il est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation.
- Informations complémentaires portant sur l'identité des encadrants au plus tard huit jours avant le début de l'accueil.

La structure doit élaborer obligatoirement un projet éducatif répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents.

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - AIDE aux LOISIRS

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres apporte son soutien, au titre de l'Action Sociale, aux familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et justifiant d'un Quotient Familial inférieur ou égal à 770 €.

La Caisse d'Allocations Familiales contribue au financement des accueils de Loisirs sans Hébergement, au moyen d'**une enveloppe globale pour 2023.**

Elle est déterminée à partir du volume d'activité réalisé pour l'année civile 2022.

Le montant versé est fractionné en deux parties :

- 60 % à réception de la convention aide aux loisirs 2023 signée,
- le solde sera payé au cours du 1^{er} semestre 2024 après contrôle de la réalité de l'accueil sur chaque période de vacances scolaires de l'année 2023 par l'examen du tableau récapitulatif «relevés aides aux loisirs 2023».
- Ce tableau intitulé «relevé aides aux loisirs 2023» que chaque gestionnaire recevra par courriel doit être obligatoirement complété par le gestionnaire lors de chaque période de vacances scolaires (une icône par période).
Un document intitulé «attestation Caf» sera également joint à cet envoi.

Dès que l'activité Alsh sur l'année 2023 sera terminée,
le gestionnaire devra envoyer :

- Le tableau «relevés aides aux loisirs 2023» à l'adresse email suivante : aides-individuelles@caf79.caf.fr (donc un seul envoi par an).
 - Le document « attestation Caf » signée, devra impérativement être joint, il attestera de l'exactitude des données inscrites dans le tableau.
L'envoi de toute autre forme de tableau ne sera pas accepté.

Le Gestionnaire, par le site Internet www.caf.fr, « mon compte partenaire » - « CDAP » doit consulter le Quotient Familial « en cours » de la famille, et déterminer s'il y a un droit à l'Aide aux Loisirs, ainsi que la tranche et le montant à attribuer à la famille,

Le Gestionnaire doit appliquer la tarification en tenant compte de la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales soit :

- QF 0 € à 550 € = 9 € / Jour
- QF 551 € à 770 € = 4 € / Jour

La Caisse d'Allocations Familiales reste à disposition des personnes administratives des structures pour toutes demandes complémentaires d'informations.

ARTICLE 4 - CONTROLES MENES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales est fondée à exercer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place afin de s'assurer du bon usage des fonds publics au bénéfice des usagers et d'évaluer la qualité des services qu'elle finance

A ce titre, elle pourra vérifier l'adéquation entre les documents transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et la réalité de l'activité.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du **1^{er} JANVIER 2023 au 31 DECEMBRE 2023.**

Le non respect des termes de cette convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caisse d'Allocations Familiales.

Date :

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES des DEUX-SEVRES

ORGANISME GESTIONNAIRE
De l'accueil de Loisirs sans Hébergement

Pour Le Directeur et par Délégation,
La Responsable du Département Action Sociale

Valérie ROCHER